



**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Accompagnement de la mise en place de la ZFE de Bordeaux  
Métropole

Aides aux particuliers (personnes physiques)

Règlement d'attribution d'une subvention  
pour l'achat d'un abonnement annuel TBM

#### **Introduction :**

A l'été 2023, l'Etat a communiqué de nouvelles informations relatives au déploiement des ZFE en France. Ainsi, la loi impose, pour les territoires dits "en vigilance", qui respectent les seuils réglementaires européens pour les principaux polluants atmosphériques, la mise en place d'une ZFE au plus tard le 1er janvier 2025. Celle-ci doit couvrir au moins la majorité de la population de la métropole et interdire, a minima, la circulation des véhicules non-classés (i.e. immatriculés avant 1997 dans le cas des véhicules légers).

Le scénario retenu par la Métropole, tenant compte des annonces du Ministre à la Transition Ecologique le 10 juillet dernier et réitéré dans sa délibération du 6 décembre 2024, est celui d'une ZFE interdisant la circulation des véhicules non classés, et ce dès le 1er janvier 2025, sur le territoire intra-rocade (rocade exclue). Cette restriction s'applique à tous les types de véhicules (voitures, deux roues, utilitaires, poids lourds) et ce de manière permanente, soit 24h/24 et 7j/7, dans un souci de lisibilité du dispositif.

Pour accompagner les personnes ou entreprises concernées par cette restriction, Bordeaux Métropole a décidé de mettre en place une série d'aides financières dont une aide à l'achat d'un abonnement annuel TBM. C'est l'objet du présent Règlement d'Intervention (RI).

#### **1. Objet de l'aide :**

L'aide consiste à octroyer 6 mois d'abonnements TBM gratuits pour tout usager qui souscrira un nouvel abonnement annuel TBM après mise au rebut ou cession de son véhicule non classé : l'abonnement souscrit reviendra ainsi à moitié prix à l'usager. Cette aide n'est valable qu'une fois.

En complément, l'usager pourra également bénéficier de tarifs préférentiels aux services de covoiturage proposés. Pour cela, il devra autoriser la transmission de ces coordonnées personnelles (adresse mail) aux partenaires de Bordeaux Métropole (Keolis Bordeaux Métropole Mobilités et BlablaCar Daily).

Les coordonnées transmises ne pourront faire l'objet d'aucun autre usage que celui expressément visé, de communication et de mise à disposition, à l'usager des éléments lui permettant d'accéder aux tarifs préférentiels pour les services de covoiturage. Tout autre usage est proscrit.

Cette aide s'inscrit dans un pack d'aides aux mobilités.

L'aide est cumulable avec le panel d'aides alternatives pour l'incitation au changement de pratique de mobilité (aides TBM, aides autopartage et aides vélos dans le cadre de la ZFE).

L'aide n'est, cependant, pas cumulable avec les aides de Bordeaux Métropole pour la conversion d'un véhicule motorisé dans le cadre du dispositif d'aides ZFE (aide au changement de véhicules).

Ainsi, vis-à-vis du dispositif global d'aides ZFE, le demandeur peut accéder soit à l'aide au changement de véhicules, soit à l'ensemble des autres aides du pack mobilités alternatives et ne peut donc cumuler toutes les aides proposées.

L'aide consiste à octroyer :

- 6 mois d'abonnements TBM gratuits (y compris les offres Vélo, Vélo'C et Vélopark) pour tout usager qui souscrit un nouvel abonnement annuel TBM après mise au rebut ou cession de son véhicule non classé : l'abonnement souscrit reviendra ainsi à moitié prix à l'utilisateur,
- Dans le même temps et pour les mêmes usagers, une subvention pour les trajets en covoiturage réalisés en tant que passager sur la plateforme « Blablacar Daily » avec laquelle Keolis Bordeaux Métropole Mobilités a souscrit un partenariat. Le trajet est alors gratuit pour le passager jusqu'à 30 km, la subvention versée par Keolis Bordeaux Métropole Mobilités permet de rémunérer le conducteur.

## **2. Bénéficiaires**

Les personnes éligibles à la présente aide sont :

- Les particuliers résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole,
- Ou les salariés d'établissements situés dans la zone à faibles émissions de Bordeaux Métropole,
- Ou les personnes étudiant dans un établissement situé dans la zone à faibles émissions de Bordeaux Métropole.

L'ensemble des abonnements annuels de la gamme TBM sont éligibles à cette aide à partir du moment où l'utilisateur met son véhicule non classé au rebut ou le cède et souscrit un abonnement.

Cette aide n'est accessible qu'aux personnes se séparant d'un véhicule non classé, interdit par la ZFE. La date d'acquisition du véhicule ancien (date de dernière immatriculation) doit être antérieure à janvier 2024.

La vente ou mise au rebut de l'ancien véhicule doit se faire entre les 6 mois précédents et les 6 mois suivants l'achat de l'abonnement annuel TBM. Le dossier de demande doit être déposé dans les 12 mois après l'achat de l'abonnement annuel TBM.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois du dispositif d'aides de Bordeaux Métropole et pour un seul véhicule.

Les abonnements combinés Modalis (TER + TBM et Cars + TBM) annuels, les abonnements TBM + train et les abonnements solidaires annuels sont également éligibles à l'aide. Un abonnement est considéré comme nouveau si l'utilisateur n'a pas bénéficié d'un abonnement dans les 3 mois précédant sa souscription.

## **3. Nature de l'aide :**

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes/les entreprises remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes/entreprises doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit

pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par Bordeaux Métropole.

#### **4. Montant de l'aide :**

Le montant de l'aide est fixé à 50% TTC de l'abonnement annuel TBM concerné, après prise en charge par l'employeur le cas échéant. Ainsi, dans le cas de l'existence d'une prise en charge employeur, le montant de l'abonnement considéré par Bordeaux Métropole pour calculer le montant de l'aide, est celui retranché de la prise en charge employeur.

L'ensemble des abonnements TBM sont éligibles, y compris les abonnements de la gamme Le Vélo (y compris Vélo'C et Vélopark), les abonnements combinés Modalis (TER + TBM et cars + TBM), les abonnements TBM + train, les abonnements solidaires annuels, les abonnements TBM + Citiz, et l'option Vélo électrique. S'agissant des abonnements combinés Modalis TER + TBM et cars + TBM, ainsi que les abonnements TBM + Citiz, seule la part « TBM » de l'abonnement sera prise en compte dans le calcul de l'aide.

S'agissant de l'aide au covoiturage, le montant de l'aide correspond au prix de la course versée au conducteur. Elle ne s'applique qu'aux courses réservées sur l'application Blablacar Daily, et avec au moins une origine ou une destination sur le périmètre de Bordeaux Métropole. Elle est versée directement au conducteur, le trajet est gratuit pour le bénéficiaire en deçà de 30 km. Au-delà, le passager paie 0,10€/km. Cette aide s'applique pour un an à compter de la notification de l'attribution de la subvention par Bordeaux Métropole.

#### **5. Contenu du dossier de demande de subvention :**

Le dossier de demande est à déposer sur la page dédiée du site Internet de Bordeaux Métropole <https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr> .

Pour toutes demandes de précisions ou questions relatives aux critères ou à la recevabilité de votre demande, vous pouvez contacter le service en charge de l'instruction de votre dossier par mail à [zfe@bordeaux-metropole.fr](mailto:zfe@bordeaux-metropole.fr) ou par téléphone au 05.56.46.81.00.

Le dossier doit être déposé dans les douze mois qui suivent la souscription de l'abonnement annuel TBM.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

##### Particuliers :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire métropolitain si la personne réside sur Bordeaux Métropole.
- Si la personne ne réside pas sur Bordeaux Métropole mais travaille ou étudie dans la ZFE, un justificatif de l'employeur ou de l'établissement faisant apparaître nom et adresse de l'établissement (contrat de travail, bulletin de salaire, certificat de scolarité, etc.).

Pour l'ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré ;
- Certificat de destruction (Cerfa 14365\*01) en cas de mise à la casse ;
- Attestation de cession du véhicule (Cerfa 15776\*2) en cas de vente de l'ancien véhicule.

Vis-à-vis de l'abonnement TBM :

- La copie de la facture acquittée de la souscription de l'abonnement annuel TBM, ou de l'échéancier, datée de moins d'un an et nominative. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que l'utilisateur ne bénéficie pas d'un remboursement employeur de ses frais de transport ou une attestation de son employeur/fiche de paie mentionnant le taux de prise en charge.

**6. Instruction de la demande :**

Le dossier est instruit par les services de Bordeaux Métropole.

A la réception du dossier par les services, ceux-ci adresseront par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai d'un mois.

**7. Modalités d'attributions :**

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Président de Bordeaux Métropole.

La subvention ne peut être perçue qu'une fois par personne et par véhicule.

**8. Versement de la subvention :**

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai d'environ trois mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

**9. Contrôle du bon emploi de la subvention :**

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Notamment, en cas de résiliation anticipée de l'abonnement par l'utilisateur ou par l'exploitant (en cas d'impayés notamment), l'utilisateur sera tenu de rembourser au prorata la subvention perçue (exemple : résiliation au bout de 6 mois d'abonnement : remboursement de 50% de la subvention).

**10. Durée de validité du Règlement d'attribution de subvention :**

Sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur.

## 11. Protection des données à caractère personnel :

Bordeaux Métropole s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (*ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »*).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être anonymisées pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à des partenaires ou prestataires de Bordeaux Métropole.

Ainsi, le présent règlement conduit Bordeaux Métropole à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. Bordeaux Métropole déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par Bordeaux Métropole le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, Bordeaux Métropole assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (*droit à l'oubli*), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, Bordeaux Métropole a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel [contact.cnil@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.cnil@bordeaux-metropole.fr), soit par courrier à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.